

VD_OMNI CR.2008.0282 vom 3. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0282

FR: VD_OMNI CR.2008.0282 du 3 avril 2009

IT: VD_OMNI CR.2008.0282 del 3 aprile 2009

Regeste

X c/Service des automobiles et de la navigation | Automobiliste qui circulant sur la voie de gauche de l'autoroute, suit le véhicule qui le précède, sur une distance d'un kilomètre à la vitesse de 115 km/h, sans respecter la distance minimale de sécurité (temps de réaction de 0,3 seconde; cf. ATF 133 IV 131). Faute grave. Retrait de trois mois confirmé, sans tenir compte des réflexes particulièrement aiguisés d'une pilote de ligne, ni de son besoin professionnel à disposer d'un véhicule.

Erwägungen

E. 1

a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute légère peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement, si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune mesure administrative n'a été prononcée à son encontre (art. 16a al. 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). b) Le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque les véhicules se suivent (art. 34 al. 4 LCR). Dans ce dernier cas, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule le précédant, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu (art. 12 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière – OCR; RS 741.11). La jurisprudence n'a pas déterminé de manière précise ce qu'il faut entendre par distance suffisante au sens des art. 34 al. 4 LCR et 12 al. 1 OCR. On s'en tient généralement à la règle que l'écart entre les véhicules doit correspondre à la distance franchie en deux secondes (ATF 133 IV 131 consid. 3.1 p. 135). Lorsque cet écart se réduit à 0,6 secondes de temps de parcours, on se trouve en présence d'une violation grave des règles de la circulation routière (ATF 133 IV 131 consid. 3.2.2 p. 137). Ce cas a été tenu pour réalisé lorsque, dans de bonnes conditions de circulation, le conducteur coupable a, sur une distance de 800 m environ et à une vitesse supérieure à 100 km/h, suivi le véhicule le précédant sur la voie de gauche de l'autoroute avec un écart de moins de 10m,

correspondant à 0,3 seconde de temps de parcours (ATF 133 IV 131). c) En l'occurrence, selon les constats effectués par la police argovienne et corroborés par les indications figurant sur le film produit au dossier et visionné à l'audience, la recourante a suivi, sur la voie de gauche de l'autoroute, un véhicule la précédant, sur une distance de 1'000 m, à une vitesse supérieure à 100 km/h. L'écart séparant les deux véhicules a varié entre 5 et 8 m; il n'a en tout cas jamais atteint 10 m. Il est vrai que les policiers argoviens ont, comme le confirme l'enregistrement de leur conversation sotto voce, estimé dans un premier temps comme suffisante («genügend») la distance entre le véhicule de la recourante et celui qui la précédait. Ils ont toutefois changé d'avis dès le moment où ils se sont placés derrière le véhicule de la recourante pour procéder à l'enregistrement de la scène. La recourante a souligné qu'elle n'avait manifesté aucun comportement agressif à l'égard du conducteur du véhicule la précédant (appels de phares, enclenchement continu du signofil, rapprochement excessif du véhicule, etc.). Ces éléments ne sont toutefois pas constitutifs de l'infraction reprochée. En outre, rien ne permet de penser, sur le vu du film de la scène, que la recourante aurait pu être contrainte à commettre l'infraction à raison de la présence d'un véhicule sur la voie de droite ou de celle du véhicule de la police qui la suivait à une distance suffisamment grande pour qu'elle puisse se rabattre sans difficulté. Le temps de réaction laissé à la recourante, en cas de freinage intempestif du véhicule la précédant, était ainsi de l'ordre de 0,26 seconde de temps de parcours. Ce laps était beaucoup trop court pour permettre à la recourante de réagir à temps, en cas de besoin. Il n'est pas possible de prendre en compte, dans cette appréciation, la qualité de pilote de ligne professionnelle de la recourante, qui lui donnerait la capacité de réagir plus rapidement en cas de danger que le commun des mortels, éléments confirmés selon la recourante par le certificat médical et les autres pièces produites à l'audience. La loi ne retient pas de telles particularités, car elle est faite pour tous les usagers de la route. Il est en outre douteux que la recourante eût pu éviter une collision si le véhicule la précédant avait dû freiner subitement, compte tenu de la vitesse et de l'écart qui les séparait. Le Tribunal retient dès lors que l'on se trouve dans un état de fait analogue à celui qui a donné lieu au prononcé de l'ATF 133 IV 131, dont il n'y a pas lieu de se départir. La recourante a ainsi violé l'art. 12 al. 1 OCR dans une mesure qui doit être considérée comme grave (cf. arrêt CR.2008.0221 du 3 février 2009). Le cas de figure de l'art. 16c al. 1 let. a LCR est réalisé, ce qui entraîne un retrait de trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La recourante fait valoir le besoin professionnel qu'elle a de son véhicule, lié au déplacement entre son domicile de 1***** et *****, compte tenu également de son horaire irrégulier de travail. Ce besoin n'est guère contestable. Toutefois, dès lors que la sanction, comme en l'espèce, correspond au minimum légal, il n'est pas possible de le prendre en compte (art. 16 al. 3 LCR).

E. 2

a) L'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, elle doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3 c/aa p.163/164). Elle ne peut ainsi s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un

autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 123 II 97 consid. 3 c/aa p. 103/104; 119 Ib 158 consid. 3 c/aa p. 163/164; 1C_93/2008 du 2 juillet 2008, et les arrêts cités; cf. également, en dernier lieu, arrêts CR.2008.0072 du 29 juillet 2008 ; CR.2008.0039 du 11 juillet 2008; CR.2007.0322 du 11 février 2008). Lorsque l'appréciation juridique dépend de faits que le juge pénal connaît mieux que l'autorité administrative (ce qui peut être le cas lorsqu'il a personnellement entendu le prévenu), celle-ci, en appliquant le droit, sera également liée par la qualification juridique des faits du jugement pénal (ATF 119 Ib 158 consid. 3 c/bb p. 164). Ces principes valent également, à certaines conditions, lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation) ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a p. 217; arrêt CR.2008.0039 du 11 juillet 2008). L'accusé ne peut en effet attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 1C_93/2008 du 2 juillet 2008; arrêt CR.2008.0039). b) Le Préfet du district de Zofingue a rendu l'ordonnance de condamnation du 22 octobre 2008 sans entendre la recourante. Le 1^{er} novembre 2008, celle-ci a écrit au Préfet pour lui dire que si elle payait l'amende infligée, elle contestait la qualification retenue de l'infraction; elle a en outre reproché au Préfet de n'avoir pas pris en compte l'ensemble des circonstances. Le Préfet n'a pas réagi à ce courrier, rédigé en français. Il aurait pu interpeller la recourante pour lui demander s'il fallait considérer son écriture comme une opposition à l'ordonnance de condamnation, au sens des indications des voies de droit mentionnées dans sa décision. Or, il ne l'a pas fait. Il n'y a toutefois pas lieu d'approfondir le point de savoir si la recourante a été privée de ses moyens de défense dans la procédure pénale, car elle a confirmé à l'audience que tout en contestant la décision du 22 octobre 2008, elle avait renoncé à attaquer celle-ci auprès de la juridiction argovienne supérieure. En particulier, elle n'a pas entrepris de démarches pour obtenir une éventuelle restitution du délai d'opposition à l'encontre de la décision du 22 octobre 2008. De toute manière, à supposer que le prononcé préfectoral n'était pas de nature à lier le Tribunal, celui-ci n'aurait pas qualifié l'infraction différemment de ce qu'a retenu le juge pénal.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.